



Numéro de répertoire 2016 /
Date du prononcé 13 MARS 2016
Numéro de rôle 09 / 508 / B
Matière : Règlement collectif de dettes
Type de jugement : définitif (19) Ecartement d'un contredit Homologation d'un plan amiable (1675/10) Terme de la procédure (1675/7)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
RER :	RER :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 20ème Chambre Jugement

EN CAUSE DE :

Monsieur O.W.,
domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, xxxx,

médié, faisant défaut de comparaître ;

EN PRESENCE DE :

1. **D. c/o Me MICHEL LEROY, HUISSIER DE JUSTICE,**
avenue de la Couronne, 358 à 1050 Bruxelles,
2. **MADAME B.,**
xxx à 1070 Bruxelles,
3. **PARTENA,**
rue des Chartreux, 45 à 1000 Bruxelles,
4. **MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES CAPITALE,**
boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles,
5. **BELFIUS BANQUE SA,**
boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles,
6. **BNP PARIBAS FORTIS SA,**
montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles,
7. **CLINIQUE DE L'EUROPE ASBL,**
avenue de Fré, 206 à 1180 Bruxelles,

créanciers,
défaillants ;

SOUS LA MEDIATION DE :

Me Gérard KUYPER, avocat, dont le cabinet est établi à 1170 Watermael-Boitsfort,
chaussée de La Hulpe, 177 boîte 19,

médiateur de dettes, comparissant en personne ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (Moniteur belge du 31.12.1998) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes déposée le 27.5.2009 ;
- l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 22.6.2009, désignant Me Gérard KUYPER comme médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de carence déposé le 1.10.2015 ;
- le dossier de pièces déposé le 1.10.2015 ;
- l'état d'honoraires et frais établi et arrêté par le médiateur à la date du 28.8.2015 ;

À l'audience du 9.3.2016, le tribunal a entendu le rapport du médiateur, tandis que le médié et les autres parties, quoique dûment convoqués, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

1) Antécédents et demandes

Monsieur O.W. a introduit une procédure de règlement collectif de dettes par une requête déposée le 27.5.2009, en exposant que ses allocations de chômage ne lui permettent pas de faire face à ensemble de ses dettes. Il est admis à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 22.6.2009.

Constatant l'impossibilité de proposer un remboursement aux créanciers, le médiateur de dettes a établi un plan « zéro », prévoyant une remise totale de dettes dès homologation par le tribunal.

Celui-ci a fait l'objet d'un contredit par le créancier BNP PARIBAS FORTIS, qui déclare que « *wij kunnen echter niet akkoord gaan met uw ontwerp van minnelijke aanzuiveringsregeling* ».

Le médiateur a tenté d'obtenir une levée du contredit, que ce créancier a maintenu comme suit : « *dat de schuldenaar op dit moment werkloos is en onvoldoende gelden heeft om alle schulden ook maar gedeeltelijk te voldoen, wil daarom nog niet zeggen dat wij onze volledige hoofdsom moeten kwijtschelden. De schuldenaar dient in dit geval opzoek te gaan naar tewerkstelling zodat althans een deel van de schulden kann worden voldaan* ».

Lors de l'audience du 9.3.2016, le médiateur expose ne pas comprendre sur quoi se base BNP PARIBAS FORTIS pour former un contredit : le médié n'a pas contracté de nouvelles dettes et il collabore parfaitement à la procédure, qui n'a pas connu d'évolutions depuis 2009 (pas de retour à meilleure fortune).

Le médiateur demande donc au tribunal :

- soit d'écarter le contredit et d'homologuer le plan (article 1675/10) ;
- soit d'établir un plan de règlement judiciaire prévoyant une remise totale de dettes (article 1675/13*bis* du Code judiciaire).

2) Discussion

2.1. Législation applicable

L'objectif de la procédure de règlement collectif de dettes est de rétablir la situation financière de la personne surendettée, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire).

Le médiateur de dettes tente prioritairement de dresser un plan de règlement amiable (article 1675/10). A défaut « *d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire* » (article 1675/11 §1^{er}).

La loi n'impose donc pas au juge d'établir un plan judiciaire, mais lui en donne la faculté. Appelé ainsi à statuer sur la demande formulée au procès-verbal de carence, il peut tout aussi bien estimer que :

- le contredit ne respecte pas les conditions de formes prévues par l'article 1675/10 §4¹ ;
- le contredit constitue un abus de droit² ;
- le contredit n'est pas motivé de manière adéquate, en violation à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs³ ;
- l'adoption d'un plan amiable était, demeure ou est devenue possible⁴.

¹ C. trav. Mons, 19 juin 2013, R.G. n°2013/AM/115, *inédit* ; C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2014, R.G. n°2014/AB/133, *inédit*.

² C. trav. Liège, 23 novembre 2010, *Rev. not. b.*, 2011, p. 104 ; C. trav. Mons, 7 août 2013, R.G. n°2012/AM/218, *inédit*.

³ Trib. trav. Bruxelles fr., 1^{er} avril 2015, R.G. n°08/779/B, www.juridat.be.

⁴ Trib. Trav. Bruxelles fr., 3 février 2015, R.G. n°12/533/B, www.juridat.be ; Trib. trav. Bruxelles fr., 2 avril 2015, R.G. n°12/523/B, www.juridat.be.

Si, par contre, le juge décide d'établir un plan judiciaire, il doit tenter de rétablir la situation financière du médié. Pour ce faire, il peut décider de mettre en place :

- un plan prévoyant la remise totale ou partielle des intérêts, indemnités et frais (article 1675/12) ;
- un plan prévoyant la remise partielle des dettes en capital (article 1675/13) ;
- un plan accordant la remise totale des dettes (article 1675/13bis).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §1^{er} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, Monsieur O.W. a fait le choix du français comme langue de procédure. Or, selon l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même loi, « *les actes de la procédure gracieuse sont rédigés dans celle des langues qui est prévue par les articles précédents pour la juridiction contentieuse* ».

2.2. Application

BNP PARIBAS FORTIS a formé un contredit en langue néerlandaise, dans une procédure en langue française.

Le contredit n'est pas un simple document déposé par un créancier. Il s'agit d'un acte de procédure devant répondre à des conditions de forme précises prévues par l'article 1675/10 §4 (« *soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet* »), sous peine de sanctions (« *à défaut de contredit formé dans les conditions et délais précités, les parties sont présumées consentir au plan* »).

Comme le rappelle la cour du travail de Bruxelles, « *le formalisme requis est garant de la sécurité juridique. Dès lors, ces règles doivent être rigoureusement respectées, vu les effets qui s'attachent à une décision judiciaire d'homologation : le plan prend en principe cours à la date de la décision d'admissibilité, et en outre les décisions sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution* »⁵.

L'acte rédigé par BNP PARIBAS FORTIS l'a été dans une langue autre que celle de la procédure. Conformément à l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, il est nul et le tribunal doit prononcer d'office cette nullité.

Par conséquent, le tribunal constate qu'aucun contredit n'a été valablement formé contre le plan amiable établi par le médiateur. Conformément à l'article 1675/10, il y a lieu d'homologuer celui-ci.

Ce plan est joint au présent jugement et fait corps avec celui-ci.

⁵ C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2014, R.G. n°2014/AB/133 & 140, inédit.

Le plan prend cours le 22.6.2009 (date de l'ordonnance d'admissibilité) et se termine avec le prononcé du présent jugement.

Il est donc intégralement exécuté. Il convient dès lors de donner au médiateur décharge de sa mission.

3) Taxation des honoraires et affectation du solde du compte de la médiation

Les frais et honoraires du médiateur doivent être taxés à la somme de 1.514,16 €, ainsi qu'il le sollicite dans son état arrêté à la date du 28.8.2015.

Conformément à l'article 1675/19 §2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ils sont à charge du médié. Ils peuvent :

- être prélevés sur le compte de la médiation crédité d'un montant de 372,81 € en date du 17.8.2015 (montant inchangé au 9.3.2016) ;
- être mis à charge S.P.F. Economie, conformément à l'article 20 §1^{er} de la loi du 5.7.1998, pour le surplus (1.141,35 €).

Le compte de médiation présentant un solde nul après prélèvement des frais et honoraires du médiateur, il n'y a pas lieu à partage d'un reliquat éventuel.

Par ces motifs, Le tribunal,

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard du médié et des autres parties, en vertu de l'article 1675/16 §4 du Code judiciaire,

Déclare le contredit formé contre le plan de règlement amiable contraire à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Constate d'office la nullité de ce contredit ;

Constate dès lors qu'aucun contredit n'a été valablement formé ;

Donne acte de l'accord intervenu entre les parties relativement au plan de règlement amiable annexé à la présente décision et faisant corps avec celle-ci ;

Constate que Monsieur O.W. bénéficie par conséquent d'une remise totale de dettes en capital, intérêts et frais ;

Dit que la demande liée au dépôt d'un procès-verbal de carence est devenue sans objet ;

Constate que la procédure de règlement collectif de dettes a touché son terme ;

Dit pour droit que tous les effets de l'ordonnance d'admissibilité sont levés, de sorte que le médié retrouve la libre disposition de son patrimoine et que ses débiteurs ne sont plus tenus d'effectuer les paiements en mains du médiateur de dettes ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.514,16€ ;

Déclare que cette somme est mise à charge de Monsieur O.W. pour 372,81 € ;

Déclare que cette somme est mise à charge du S.P.F. Economie, en application de l'article 20 §1^{er} de la loi du 5.7.1998 précitée, pour le solde soit 1.141,35 € ;

Le présent jugement tient lieu de titre exécutoire délivré au médiateur en application de l'article 1675/19 §3 du Code judiciaire ;

Invite le médiateur de dettes à faire porter sur l'avis de règlement collectif de dettes la mention prescrite par l'article 1675/14 §3 du même Code, et le décharge ensuite de sa mission ;

Ainsi jugé et prononcé par la 20^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'audience publique du 13.3.2016 à laquelle était présent :

Gauthier MARY, Juge,
assisté par Caroline SCEVOLA, Greffier délégué

Le Greffier délégué

Le Juge

Caroline SCEVOLA

Gauthier MARY